

à Paris,

Le 15 février 2022

Monsieur le Premier Ministre,

Non, les mesures engagées par le CIH du 3 février 2022 ne permettront pas d'ouvrir l'accès à la PCH aide humaine aux personnes en situation de handicap du fait d'altérations des fonctions mentales, cognitives, psychiques.

Nous vous avons écrit le 3 février, considérant que les indications données dans le dossier de presse et les propos de la ministre ne donnaient pas de garanties suffisantes. Nous proposons de contribuer à l'écriture d'un nouveau décret prenant en compte l'ensemble des modifications proposées qui ont montré toute leur pertinence lors de l'étude-action réalisée par 3 MDPH.

Le 10 février, le cabinet du SEPH nous a indiqué que vous aviez arbitré : les mesures mises en œuvre sont celles annoncées dans le dossier de presse du CIH, à savoir un décret substituant le domaine d'aide humaine « surveillance régulière » par un autre nom de domaine celui de « soutien à l'autonomie », la formation des professionnels des MDPH et des SAAD.

Ces décisions gouvernementales sont en contradiction avec la CIDPH ratifiée par la France en 2010. Elles interrogent à l'heure où la France préside le Conseil de l'Europe

Dans ce qui est annoncé, il n'y a rien sur les critères d'accès à la PCH aide humaine, rien sur les propositions de modifications issues des travaux menés depuis 2020 et exposées dans notre rapport « pour la fin d'une discrimination d'accès à la PCH » ainsi que dans le rapport de la mission Leguay. Ces arbitrages nient les spécificités des handicaps liés à des altérations des fonctions mentales, psychiques et/ou cognitives dans leurs conséquences en terme de limitations d'activités et de restrictions de participation qui sont actuellement ignorées par l'annexe 2-5 du CASF. Il y a donc là une exclusion voulue, nous en prenons acte.

Nous, associations représentant ces personnes concernées, prenons acte que votre gouvernement assume en pleine connaissance de maintenir la discrimination dont sont victimes ces personnes car aujourd'hui nul ne peut ignorer l'inadaptation des critères d'éligibilité, dénoncée maintes fois dans divers rapports et études au fil des ans. Vos décisions les condamnent à rester exclues du droit à compensation. Elles sont en complète dissonance par rapport à un discours inclusif

Le SEPH cabinet nous a proposé de travailler à l'écriture d'un premier décret qui consisterait à changer le nom du domaine d'aide humaine nommé « surveillance régulière ».

Or remplacer le nom « surveillance régulière » par un autre nom touche à la loi du 11 février 2005 puisque ce domaine « surveillance régulière » est inscrit à l'article L-245-4 du CASF. Cela implique donc une révision législative préalable à cette révision réglementaire, impossible dans le calendrier retenu.

Au-delà de cet obstacle juridique, en ouvrant un nouveau chantier autour de « la surveillance régulière » vous touchez à toutes les situations de handicap. De plus, les besoins identifiés pour la surveillance régulière ne sont pas remplaçables, substituables ou superposables aux besoins identifiés et explicités dans le cadre de nos travaux pour ce que nous nommons « assistance » ou soutien pour l'apprentissage de l'autonomie et pour participer à la vie en société.



Les arbitrages que vous envisagez ne correspondent en rien à l'objectif et au périmètre des travaux lancés par le Président de la République en février 2020 pour lesquels nous avons été mandatés.

Ils ne prennent pas en compte les altérations des fonctions mentales, psychiques et/ou cognitives et leurs retentissements qui resteront absents de l'annexe 2-5 du CASF. Ces arbitrages ne permettront donc pas de modifier les critères d'accès à la PCH et à l'élément 1 aide humaine de la PCH.

Nous dénonçons l'écriture d'un décret qui non seulement entérine la discrimination dont sont victimes les personnes que nous représentons, le déni de leur citoyenneté et de leur droit d'accéder aux aides permettant d'envisager une autonomie de vie et une inclusion dans la société, mais qui, en outre, signe un recul des droits inscrits dans la loi du 11 février 2005.

Signataires :

Luc GATEAU, UNAPEI

Christine GETIN, HyperSupers TDAH France

Danièle LANGLOYS, AUTISME France

Marie-Jeanne RICHARD, UNAFAM